



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 222-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.337

Déposée le : 24.11.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sutter (Langnau i.E., UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 306/2022 du 23 mars 2022
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Intégration de l'article 37a de la loi sur les télécommunications (LTC) dans le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)

Le 1^{er} janvier 2021, la révision de la loi fédérale sur les télécommunications est entrée en vigueur. L'article 37a qu'elle contient dispose que les autorités compétentes peuvent évaluer les antennes filaires et les antennes à tige nécessaires pour la radiocommunication d'amatrices et d'amateurs, ainsi que les antennes simples sur mât, similaires à la hampe d'un drapeau, dans le cadre d'une procédure d'autorisation facilitée.

Cette procédure simplifiée facilite l'entrée des jeunes dans le monde de la radiocommunication d'amatrices et d'amateurs.

La radiocommunication d'amatrices et d'amateurs peut revêtir une grande importance dans la communication en situation d'urgence ou de crise, conformément à l'ordonnance sur la protection de la population (OProP). Il est donc aussi dans l'intérêt de la population que la radiocommunication d'amatrices et d'amateurs soit renforcée par cette modification.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il prêt à intégrer l'article 37a LTC susmentionné, en substance et sous une forme appropriée, dans l'article 27 du décret cantonal concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) ou, si nécessaire, dans la loi sur les constructions ?
2. Dans la négative, quels sont les arguments contraires ?
3. Dans l'affirmative, dans quel horizon temporel cela est-il envisageable ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Selon l'article 32b de la loi sur les constructions, certains projets de construction dont les incidences sont limitées peuvent être examinés dans le cadre d'une procédure simplifiée ne comprenant pas de publication de la demande de permis. Ces projets de construction sont définis plus précisément dans le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC).

Une procédure simplifiée est possible quand le projet touche uniquement les voisins. L'octroi d'un petit permis de construire n'est pas possible lorsque le cercle des voisins et des voisines concernés ou les organisations privées ne peuvent être déterminés avec certitude, lorsque la législation prévoit explicitement une publication du projet ou si des intérêts publics prépondérants sont touchés, notamment des intérêts relevant de la protection de la nature, des sites ou du paysage, de la sécurité routière, de l'accessibilité ou de l'aménagement local (cf. art. 27, al. 5 DPC). Les projets pouvant être examinés dans le cadre d'une procédure simplifiée sont notamment les petites constructions, les travaux d'entretien et les modifications, les clôtures, les murs de soutènement, les rampes obliques et les modifications de terrain, les constructions mobilières, les installations aménagées à la surface du sol qui servent à l'équipement technique des terrains à bâtir et les réclames routières (art. 27, al. 1, lit. a à f DPC). Cette liste n'est pas exhaustive. Les autorités d'octroi du permis de construire peuvent donc également examiner d'autres projets de construction dans le cadre d'une procédure simplifiée. Conformément à l'article 37a, alinéa 1 LTC, les antennes de radiocommunication d'amatrices et d'amateurs peuvent donc aujourd'hui déjà bénéficier de la procédure simplifiée d'autorisation sur la base de la législation en vigueur, pour autant qu'il n'existe pas de motif d'exclusion visé à l'article 27, alinéa 5 DPC. Pour ces raisons, il n'est pas nécessaire de modifier la loi ou le décret.

2. Comme mentionné ci-dessus, il n'est pas nécessaire de modifier la loi ou le décret. Une modification du décret d'autorisation impliquerait un travail législatif inutile sans qu'il en résulte pour autant un avantage pour les radioamatrices et radioamateurs.
3. Voir la réponse à la question 1.

Destinataire

– Grand Conseil